

La cotutelle de thèse répond à des règles précises, énoncées par l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étranger. Vous trouverez ici les rubriques qui doivent être obligatoirement consignées dans la convention, ainsi qu'un schéma de convention-type :

Dans son préambule, la convention devra préciser, outre l'intitulé des deux universités contractantes, le nom de l'étudiant pour lequel cette convention est signée. En effet, la convention ne concerne qu'un seul étudiant et doit être conclue pour chaque thèse en cotutelle.

Cette convention peut se présenter sous la forme de deux grandes rubriques :

TITRE I : modalités administratives

TITRE II : modalités pédagogiques

Sous le Titre I, il conviendra de préciser :

- La date de l'inscription en thèse de cotutelle et la durée prévisionnelle des travaux de recherche (qui ne doivent en aucun cas excéder les 3 ans prévus);
- L'université dans laquelle l'étudiant paie les droits d'inscription. L'étudiant devra cependant être inscrit dans les deux établissements, dont l'un acceptera de l'exonérer des droits d'inscription;
- La couverture sociale de l'étudiant lors de son séjour dans le pays d'accueil (1);
- L'hébergement de l'étudiant dans le pays d'accueil et les aides financières dont il bénéficie éventuellement pour son séjour à l'étranger (pour un étudiant français) ou en France (pour un étudiant étranger) (1);
- La durée des périodes de travail dans chaque établissement (2).

Le Titre II devra préciser le rôle des universités dans la préparation de la thèse et les conditions de la soutenance :

- Le nom des directeurs de thèse désignés dans chacune des universités. Ceux-ci doivent s'engager à exercer pleinement la fonction de directeur de thèse auprès du doctorant;
- Les modalités de désignation du jury de soutenance, qui doit être composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Le jury devra comprendre au moins quatre membres, dont les deux directeurs de thèse;
- Le pays dans lequel la thèse sera soutenue (3);
- La langue dans laquelle la thèse sera rédigée et soutenue, ainsi que celle dans laquelle sera fait le résumé oral et écrit (3);
- La délivrance du diplôme. Chacune des deux universités doit, sur le rapport d'une soutenance unique, s'engager à délivrer le grade de docteur (pour l'université française) et le diplôme équivalent (pour les universités étrangères).

Il conviendra enfin d'indiquer la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

- Cette convention-type n'a pour objet que de vous préciser un certain nombre d'orientations générales, qu'il conviendra d'adapter à la situation spécifique de chaque étudiant et en fonction de l'ordre juridique du pays dans lequel est située l'université étrangère cosignataire.

(1) Ces questions, dans la mesure où l'étudiant intéressé est boursier du Gouvernement Français, sont en principe réglées par le CNOUS. Il conviendra toutefois de mentionner le statut de l'étudiant (boursier du Gouvernement Français).

(2) La durée des séjours en France ne devra en aucun cas excéder 5 mois annuels. La bourse offerte couvre en effet 15 mois, repartis également sur 3 ans.

(3) La thèse française n'est pas systématiquement reconnue en Bulgarie. Dans l'intérêt des étudiants et de leur carrière, le Service de Coopération et d'Action Culturelle recommande fortement que la thèse soit rédigée en bulgare et soutenue en Bulgarie, le résumé étant bien sûr rédigé en français.